



Département Administration et Gestion Communales VP/AC NOTE n° 127 Affaire suivie par Véronique PICARD et Geneviève CERF

Projet de loi relatif à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales

I – Les principales modifications du projet de loi à l'issue de son examen par le Sénat au début du mois de novembre 2009

Pour mémoire, le projet de loi poursuit deux objectifs : la transformation du statut de La Poste en société anonyme (titre I) et la transposition de la directive du 20 février 2008 libéralisant totalement le marché des services postaux (titre II). Le titre I entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et le titre II le 1^{er} janvier 2011.

1 – Les dispositions relatives à l'entreprise La Poste (titre I)

• S'agissant de la transformation du statut de La Poste :

Ce qui a changé :

A compter du 1^{er} janvier 2010, la personne morale de droit public La Poste est transformée en société anonyme dénommée La Poste. Le capital ne serait plus détenu par « l'Etat ou par d'autres personnes morales appartenant au secteur public » mais par « l'Etat, actionnaire majoritaire, et par d'autres personnes morales de droit public » et « cette transformation ne peut avoir pour conséquence de remettre en cause le caractère de service public national de La Poste ».

• S'agissant des missions de La Poste :

Ce qui a changé :

Il est précisé que « les réseaux postaux ont une dimension territoriale et sociale importante qui permet l'accès universel à des services locaux essentiels ».

Ce qui n'a pas changé :

Le projet de loi réaffirme, sans en modifier le contenu, les 4 missions de service public exercées par La Poste : le service universel postal, la contribution à l'aménagement du territoire, le transport et la distribution de la presse, l'accessibilité bancaire.

Il énumère également les autres activités de l'opérateur postal : la collecte, le tri, le transport et la distribution de courriers et de colis ainsi que, à travers sa filiale La Banque Postale, les activités dans le domaine bancaire, financier et des assurances.

• S'agissant du réseau des points de contact

Ce qui a été ajouté :

Il est indiqué que ce réseau « compte au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire français en tenant compte des spécificités de celui-ci. Chaque bureau de poste garantit un accès à internet haut débit afin de contribuer à l'exercice de la liberté de communication et d'expression ».

NB : le terme « points de contact » englobe sans les différencier les bureaux de poste de plein exercice et les partenariats avec les communes ou les commerçants (agences postales communales ou intercommunales et relais poste).

Il est également prévu que le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale précise « les conditions, en termes notamment d'horaires d'ouverture et d'offre de base de services postaux et financiers, de qualité d'information, d'amélioration et d'engagements de service auprès des usagers, que doivent remplir les points de contact en fonction de leurs caractéristiques et dans le respect des principes du développement durable ».

• S'agissant du financement du maillage postal

Ce qui a été ajouté :

L'ARCEP devra évaluer, chaque année, le coût du maillage complémentaire permettant d'assurer la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste.

Le fonds postal national de péréquation territoriale sera toujours alimenté par l'allègement de fiscalité locale dont bénéficie La Poste mais cet allègement sera révisé chaque année, sur la base de l'évaluation réalisée par l'ARCEP.

A partir de l'exercice 2011, chaque année, le taux des abattements sera fixé, dans la limite de 95 %, de manière à ce que le produit de ces abattements contribue au financement du coût du maillage territorial tel qu'il sera évalué par l'ARCEP.

• S'agissant du régime de retraite des non fonctionnaires

Ce qui a été ajouté :

Les salariés contractuels de La Poste déjà affiliés à l'IRCANTEC y demeurent jusqu'à la rupture de leur contrat avec La Poste et les droits acquis par ces affiliés, les adhérents antérieurs, ainsi que leurs ayants droit sont maintenus à l'IRCANTEC (il s'agit de 155 000 cotisants et de 141 400 retraités).

Les nouveaux contractuels embauchés relèveront de l'AGIRC-ARRCO.

NB: Ce point est important car le départ de quelques 155 000 cotisants de l'IRCANTEC aurait considérablement fragilisé ce régime de retraite des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales.

2 – Les dispositions relatives à la transposition de la directive du 20 février 2008 (titre II)

Pour mémoire, la directive du 20 février 2008 fixe, au 1^{er} janvier 2011, l'ouverture totale du marché des services postaux à la concurrence.

Le projet de loi apporte les modifications au code des postes et communications électroniques nécessaires à cette transposition, qui concernent notamment la suppression du service réservé et le financement du service universel postal dont le contenu reste, par ailleurs, inchangé (¹) :

- maintien de la péréquation tarifaire (les services d'envois postaux à l'unité fournis par le prestataire du service universel sont proposés au même tarif sur l'ensemble du territoire métropolitain).
- suppression du « service réservé » et désignation de La Poste comme prestataire du service universel postal pour une durée de 15 ans,
- définition des modalités de financement du fonds de compensation du service universel postal et en particulier du calcul de la contribution des prestataires de services postaux à ce fonds,
- définition du régime d'autorisation des opérateurs postaux : aucune autorisation ne sera nécessaire si les services se limitent à la correspondance intérieure et n'incluent pas la distribution,
- élargissement des missions de l'ARCEP.

II - Ce que souhaitait l'AMF

Rappelons que le Bureau de l'AMF avait, le 8 octobre 2008, rappelé les 4 principes auxquels les maires étaient attachés dans la mise en œuvre de l'aménagement postal territorial :

1 - Le maintien des missions de service public de La Poste

Le projet de loi ne modifie pas la mission d'aménagement du territoire prévue par la loi de régulation des activités postales de 2005, et la norme d'accessibilité aux points de contacts postaux est donc conservée à l'identique (c'est-à-dire au moins 90 % des habitants de chaque département doivent avoir accès à un point de contact postal situé à moins de 5 km et à moins de 20 minutes de trajet automobile de leur domicile).

2- La pérennisation des ressources du fonds postal national de péréquation territoriale

A la fin du mois de septembre 2009, l'AMF avait saisi le ministre chargé de l'Industrie sur la pérennisation du fonds postal national de péréquation territoriale.

⁽¹) Aux termes de l'article L.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE), le service universel postal comprend des offres de services nationaux et transfrontières d'envois postaux d'un poids inférieur ou égal à 2 kilogrammes, de colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes, d'envois recommandés et d'envois à valeur déclarée. Les services de levée et de distribution relevant du service universel postal sont assurés tous les jours ouvrables, sauf circonstances exceptionnelles.

A l'issue du débat sénatorial, un nouveau dispositif de compensation est prévu qui devrait, semble-t-il, apporter une ressource de l'ordre de 200 millions d'euros.

NB. Pour mémoire, pour l'année 2009, la dotation du fonds national de péréquation territoriale a été environ de 136 millions d'euros (à comparer au coût de la mission d'aménagement du territoire à la charge de La Poste évalué à 351 millions d'euros en 2008).

3- Le maintien des instances et outils de concertation locale

Le projet de loi ne les remet pas en question.

4- <u>Un partage équilibré entre bureaux de poste et partenariats (agences postales et relais poste)</u>

Cette question reste en débat, le projet de loi n'apporte pas d'éléments de réponse.

NB. Pour mémoire, au 31 octobre 2009, le réseau postal était composé de la façon suivante : 17 101 points de contact postaux, soit 10 673 bureaux de poste, 6 320 partenariats (4 527 APC/API et 1 793 relais poste) et 108 agences postales (agences postales militaires principalement).

Enfin, l'AMF a également saisi, fin septembre 2009, M. Christian ESTROSI et M. Brice HORTEFEUX sur la question de la légalité de la mise à disposition du personnel communal ou intercommunal dans les APC et API, au regard du nouveau statut de La Poste, et attend donc leur réponse afin de pouvoir rassurer ses adhérents sur ce point .

•••

Le débat législatif se poursuivra à l'Assemblée nationale à compter du 14 décembre.